

## **Annexe 3**

### **Formation approfondie en urologie de la femme**

#### **1. Généralités**

- 1.1 La formation approfondie en urologie de la femme doit permettre au spécialiste en urologie d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité dans le domaine élargi et hautement spécialisé de l'urologie de la femme.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans le diagnostic et le traitement de troubles fonctionnels de l'appareil urinaire inférieur féminin et du plancher pelvien.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

##### **2.1 Durée et structure de la formation postgraduée approfondie**

- La formation postgraduée dure 1½ an.
- Seuls les candidats remplissant l'ensemble des conditions d'obtention du titre de spécialiste en urologie et de la formation approfondie en urologie opératoire peuvent commencer la formation approfondie en urologie de la femme. Les opérations, bilans urodynamiques et radiographies effectuées au cours de la formation en urologie opératoire peuvent être validés pour la formation approfondie en urogynécologie.
- La totalité de la formation (1½ an) doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus, sous la forme d'une activité clinique comprenant au plus 10% de recherche fondamentale (cf. chiffre 5).

##### **2.2 Dispositions complémentaires**

- Pour obtenir le titre de formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en urologie et de la formation approfondie en urologie opératoire.
- Les activités centrées principalement sur la recherche ne sont pas reconnues; au moins 90% de l'activité doit être effectuée dans le domaine clinique.
- Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3 (aptitudes et interventions). Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.
- Présentation d'au moins trois travaux scientifiques portant sur le domaine de l'urologie de la femme (exposé et/ou poster) lors de congrès internationaux.
- Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux

originaux, y compris les méta-analyses, les revues systématiques et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication ou de la thèse doit porter sur le domaine de l'urologie de la femme.

- L'ensemble de la formation postgraduée menant à la formation approfondie en urologie de la femme peut être acquise à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP), s'il est possible de prouver que toutes les exigences de formation postgraduée sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM.
- L'ensemble de la formation postgraduée menant à la formation approfondie peut être accomplie à temps partiel (au moins 50%) (art. 32 RFP).

### 3. Contenu de la formation approfondie

#### 3.1 Connaissances à acquérir

- Connaissances anatomiques et physiopathologiques de l'évaluation (y compris procédés d'imagerie) des troubles fonctionnels et des pathologies de l'appareil urinaire inférieur féminin ainsi que des problèmes associés comme les troubles du stockage vésical et de la vidange vésicale, le prolapsus génital et les troubles de la défécation.
- Connaissances anatomiques et physiopathologiques de l'indication des procédures thérapeutiques spécifiques aux troubles fonctionnels et aux pathologies de l'appareil urinaire inférieur féminin ainsi qu'aux problèmes associés.

#### 3.2 Aptitudes à acquérir / liste des opérations

- Prise en charge complète des infections du bas-appareil urinaire de la femme
- Prise en charge complète des douleurs pelviennes chez la femme
- Prise en charge complète des problèmes urologiques durant la grossesse
- Prise en charge complète des problèmes urologiques chez les femmes âgées
- Prise en charge complète des problèmes urologiques chez les femmes souffrant d'un handicap moteur ou cérébral
- Prise en charge complète des troubles du transit intestinal
- Investigations urodynamiques approfondies des troubles fonctionnels du bas appareil urinaires féminins: au moins 500 clichés
- radiographiques des organes pelviens féminins (y c. MCUG, échographie périnéale): 150
- Cystourethroscopies (200)
- Opérations chez la femme souffrant d'incontinence urinaire d'effort (100), d'incontinence récurrente (20)
- Opérations de l'urètre féminin (20)
- Interventions reconstructrices lors d'affections des organes pelviens féminins (20)
- Neuromodulation sacrée chez la femme (5)

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 Objectif de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du présent programme de formation postgraduée et s'il est capable d'assumer avec compétence et d'une manière autonome les patientes dans le domaine de la spécialité: urologie de la femme.

### 4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Elections

La nomination des membres de la Commission d'examen est du ressort de la Société suisse d'urologie (SSU).

#### 4.3.2 Composition

Elle se compose de trois membres:

- Un responsable d'un établissement de formation postgraduée en urologie de catégorie A1 ou A2
- Un détenteur du titre de formation approfondie en urologie de la femme
- Un représentant du Comité de la SSU, chargé de rédiger le procès-verbal de l'examen oral

#### 4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- organiser et faire passer les examens
- préparer les exemples de cas pour l'examen oral
- désigner les experts
- évaluer les examens et en communiquer les résultats
- fixer la taxe d'examen
- revoir périodiquement le règlement d'examen
- permettre aux candidats de consulter le dossier de leur examen en cas de litige
- prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure de recours

### 4.4 Genre d'examen

4.4.1 L'examen pratique comprend l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires. L'évaluation de la technique opératoire porte sur la maîtrise de la technique en général.

4.4.2 Au terme de l'examen pratique, le candidat est évalué lors d'un examen oral d'au moins une heure portant sur trois exemples de cas représentatifs de la formation approfondie en urologie de la femme.

### 4.5 Modalités d'examen

#### 4.5.1 Moment propice pour l'examen

L'examen a lieu au terme de la formation approfondie.

#### 4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu et qui remplissent 80% des exigences quantitatives de la liste des opérations peuvent se présenter à l'examen.

#### 4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu en Suisse dans un établissement de formation postgraduée en urologie de la femme et est organisé de manière séparée en accord avec la Commission d'examen.

#### 4.5.4 Procès-verbal d'examen

Le représentant du Comité de la SSU dresse un procès-verbal de l'examen pratique et oral.

#### 4.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon le souhait du candidat. Les examens en italien sont possibles si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italoophone est disponible.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse d'urologie perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen; elle est publiée dans le Bulletin des médecins suisses conjointement avec l'annonce de l'examen. La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

### 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'appréciation de l'examen de formation approfondie en urologie de la femme est donnée par les mentions «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi lorsque le/la candidat-e a réussi les deux parties de l'examen avec succès».

### 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

#### 4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser les deux parties de l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie où il a échoué.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai respectivement de 30 jours et de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences générales

- Sont reconnus comme établissements de formation postgraduée en urologie de la femme les établissements de formation reconnus en urologie avec une division ou un service d'urologie de la femme dirigé par un spécialiste en urologie titulaire de la formation approfondie en urologie de la femme. Des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39 al. 2 RFP.
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRIS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins trois d'entre elles est toujours à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: Neurourology and Urodynamics, International Urogynecology Journal, Journal of Urology, European Urology, British Journal of Urology International, European Journal of Obstetrics and Gynecology. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

### 5.2 Exigences spécifiques

Tous les établissements de formation postgraduée doivent être associés à des départements de gynécologie et obstétrique, proctologie et neurologie. En outre, ils doivent également disposer d'un service de physiothérapie pour la rééducation périnéale et pelvienne

## 6. Dispositions transitoires

En principe, les conditions ordinaires du chiffre 2 du programme de formation approfondie doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes s'appliquent:

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée. L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que le responsable de l'époque ait été titulaire de la formation approfondie.
- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée.
- 6.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.
- 6.4 A titre exceptionnel, le titre de formation approfondie peut être attribué aux pionniers de la spécialité, même si les conditions sous chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. Le candidat doit fournir la preuve d'une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou dans le domaine clinique (attestation).
- 6.5 Les conditions suivantes s'appliquent pour l'examen de formation approfondie:  
Tout candidat n'ayant pas terminé sa formation approfondie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa participation à l'examen de formation approfondie pour obtenir le titre de formation approfondie en urologie de la femme.

Date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):**

- 19 octobre 2017 (chiffre 2.2 [Publications]; approuvé par l'ISFM)